

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### **Association des bénévoles du don de sang**

N.B. : *Le générique masculin est utilisé sans discrimination dans le seul but d'alléger le texte.*

#### **STATUT CORPORATIF**

1. **Objet.** L'Association des bénévoles du don de sang est créée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. chap. c-38 art. 218), pour regrouper l'ensemble des personnes qui ont à cœur la promotion du don de sang bénévole, anonyme et gratuit.
2. **Siège social.** Le siège de l'Association des bénévoles du don de sang (ci-après désignée la corporation ou l'Association) est situé au Québec, à l'adresse que le conseil de la corporation lui désigne.
3. **Sceau.** Le sceau de la corporation est celui que le conseil de la corporation adopte.

#### **LES MEMBRES**

4. **Les membres.** Les membres de l'Association sont les personnes qui remplissent les conditions suivantes :
  - participer à l'organisation de collectes ou à la promotion du don de sang ou donner ou avoir donné du sang ;
  - adhérer à l'énoncé de mission, aux principes et au code d'éthique de l'Association ;
  - respecter le code d'éthique
  - respecter les obligations financières, s'il y a lieu ;
  - s'inscrire à l'Association.
5. **Registres spéciaux de membres.** Le conseil de la corporation peut établir des registres spéciaux pour l'inscription d'organismes ou d'entreprises ou d'individus (résidents au Québec ou à l'étranger) à titre de : « membre à vie », « membre bienfaiteur », « membre d'honneur », « membre ambassadeur », etc. Les membres non-résidents du Québec ne sont pas rattachés à un chapitre régional.
6. **Destitution.** Un membre qui ne respecte pas les conditions établies à l'article 4 pour devenir membre ou qui pose des gestes contraires aux intérêts de l'Association ou qui sont néfastes à sa réputation, peut perdre sa qualité de membre si les deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée régulière ou spéciale de la corporation votent en ce sens.

Ce vote ne peut intervenir qu'après avoir donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre devant le conseil ou le comité nommé par le conseil.

## CHAPITRE RÉGIONAL

7. **Chapitre régional.** Les membres de l'Association, tels que définis aux articles 4 et 5, résidents du Québec, sont regroupés par chapitre régional. Le nombre et les territoires des chapitres régionaux sont déterminés par le conseil de la corporation.
8. **Assemblée régionale des membres.** Le lieu de regroupement privilégié est l'assemblée régionale des membres.
9. **Assemblée régionale annuelle.** L'assemblée régionale annuelle des membres de la corporation se tient aux dates et endroits fixés par le conseil régional ou à défaut par le conseil de la corporation. Cette assemblée devra se terminer 30 jours au plus tard, avant l'assemblée générale annuelle de la corporation.
10. **Assemblée régionale spéciale.** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée lorsque jugée utile par le conseil régional ou à défaut, par le conseil de la corporation ou encore suite à une demande formulée par au moins 5 membres.
11. **Avis de convocation.** L'avis de convocation d'une assemblée régionale des membres est signifié par un avis à cet effet dans le journal de l'Association ou par voie électronique (courriel, télécopieur ou téléphone, etc.). Il peut aussi être communiqué par lettre à tous les membres, au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'ordre du jour est fourni aux membres sur demande.
12. **Président et secrétaire d'assemblée.** Le président du conseil régional ou, à défaut, le vice-président préside l'assemblée régionale, spéciale ou annuelle et le secrétaire du conseil régional agit comme secrétaire. À leur défaut, les membres présents choisissent un président ou un secrétaire d'assemblée.
13. **Quorum.** Le quorum de toute assemblée annuelle est constitué par les membres présents.
14. **Procédures.** Les règles de procédure sont adoptées par l'assemblée. Elles doivent s'inspirer d'un procédurier reconnu, comme par exemple le Code Morin.
15. **Siège du chapitre régional.** Le siège du chapitre régional est fixé par le conseil régional, qui transmet l'information au secrétaire de la corporation. Le siège devrait être choisi en fonction de la facilité de communication avec le président ou le secrétaire du conseil régional.

## CONSEIL RÉGIONAL

16. **Le conseil régional.** Les affaires du chapitre régional sont administrées par un conseil régional formé d'au moins 5 administrateurs, élus par l'assemblée régionale parmi les membres du chapitre qui le sont depuis au moins 6 mois. Le conseil régional établit le nombre de postes d'administrateurs qu'il juge approprié pour la région.
17. **Durée du mandat.** Le mandat des administrateurs régionaux est de deux ans, sans restriction pour le nombre de mandats auquel un membre est éligible. À la première élection, un tirage au sort attribue un mandat d'un an seulement à la moitié des administrateurs. Cette proportion doit être maintenue par un nouveau tirage au sort par la suite, parmi les nouveaux administrateurs, le cas échéant. Lorsqu'un poste est vacant, l'administrateur qui le remplace termine le mandat de la personne remplacée.
18. **Dirigeants.** Après chaque élection annuelle, les administrateurs régionaux se réunissent pour élire parmi eux les dirigeants qui sont :
  - le président ;
  - le vice-président ;
  - le secrétaire ;
  - le trésorier.

La description des fonctions des dirigeants et administrateurs du conseil régional est la même que celle des dirigeants et administrateurs du conseil de la corporation (article 32).

19. **Représentants à l'assemblée générale de la corporation.** Le président du chapitre est délégué d'office à l'assemblée générale de la corporation. Les administrateurs régionaux élisent aussi, après chaque élection annuelle, deux représentants et deux substituts, membres de leur chapitre respectif, comme délégués à l'assemblée générale de la corporation.
20. **Réunions du conseil régional.** Le conseil régional organise les activités de l'Association sur son territoire, selon le programme approuvé par l'assemblée régionale des membres, en tenant compte du plan d'action et des programmes du conseil de la corporation. Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour les affaires du chapitre régional. Les responsables de comités et les coordonnateurs de projets autres que les administrateurs peuvent être invités aux séances du conseil, sans droit de vote.
21. **Convocation et quorum.** Les réunions du conseil régional sont convoquées par le président ou par le secrétaire, par lettre ou tout autre moyen préalablement accepté, avec l'ordre du jour, 5 jours à l'avance. Le quorum est constitué de la majorité des administrateurs, présents sur place ou rendus capables de s'exprimer par un moyen de communication adéquat.

22. **Compte rendu.** Un compte rendu de réunion du conseil régional, après son approbation, doit être transmis au secrétaire de la corporation dans les 10 jours après la réunion.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CORPORATION**

23. **Assemblée générale annuelle.** Les membres sortants du conseil, le président et les deux délégués de chacun des chapitres régionaux forment l'assemblée générale de la corporation. L'Assemblée est tenue dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier préférablement la 4<sup>ième</sup> fin de semaine du mois de mai. Un président empêché d'assister doit nommer l'un des délégués comme procureur.
24. **Assemblée générale spéciale de la corporation.** Une assemblée générale spéciale doit être convoquée, lorsque jugée utile, par trois membres du conseil de la corporation ou à la demande de trois conseils régionaux.
25. **Convocation.** Pour toute assemblée générale de la corporation, l'avis de convocation est adressé par le secrétaire de la corporation au siège des chapitres régionaux et à chacun des membres sortants du conseil, au moins 15 jours calendriers avant la date prévue. L'assemblée générale peut être tenue n'importe où au Québec, à la date et à l'endroit fixés par le conseil de la corporation.
26. **Quorum.** Le quorum de toute assemblée générale de la corporation est constitué de la majorité présente des représentants régionaux et des membres sortants du conseil.
27. **Procédures.** Les règles de procédure sont adoptées par l'assemblée. Elles doivent s'inspirer d'un procédurier reconnu, comme exemple, le code Morin.
28. **Droit de vote.** Les membres sortants du conseil, le président et les deux délégués de chacun des chapitres régionaux ont droit de vote.
29. **Président et secrétaire d'assemblée.** L'assemblée générale de la corporation est présidée par le président de la corporation ou à son défaut, par le vice-président ; le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire d'assemblée. En leur absence, les participants choisissent un président et un secrétaire d'assemblée.

### **CONSEIL DE LA CORPORATION**

30. **Conseil de la corporation.** Le conseil de la corporation est formé d'un représentant de chaque chapitre désigné par ce dernier, du président sortant, d'un représentant d'Héma-Québec et de la directrice des opérations de la corporation. Seuls les administrateurs et le président sortant ont droit de vote aux décisions du conseil.
31. **Dirigeants de la corporation.** Les administrateurs choisissent parmi eux les dirigeants de

la corporation qui sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Advenant que l'un ou les deux postes de secrétaire et/ou de trésorier n'est/ne sont pas comblés, le président élu peut nommer ce/ces derniers à l'extérieur des administrateurs. Dans ce cas, le secrétaire et/ou le trésorier n'a/n'ont pas le droit de vote.

32. **Durée du mandat.** Le mandat des dirigeants et des administrateurs de la corporation aura une durée d'un an. Lorsqu'un poste devient vacant, l'administrateur qui le remplace termine le mandat de la personne remplacée par un membre de son chapitre respectif.

## GÉNÉRALITÉS

33. **Pouvoirs et devoirs des dirigeants et administrateurs.** Les dirigeants et administrateurs ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge et les pouvoirs et devoirs que le conseil de la corporation ou le conseil régional selon le cas, leur délègue ou impose.

Les fonctions des dirigeants sont définies comme suit :

- **Président** : Le président convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil. Il prépare l'ordre du jour en collaboration avec le secrétaire. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil et signe tout document requérant sa signature. Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les statuts et règlements. Il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil de la corporation. Il représente l'Association à l'extérieur et préside aux rencontres officielles et en est le porte-parole. Il s'assure qu'une assurance responsabilité puisse couvrir en permanence les bénévoles de l'Association.
- **Vice-président** : Le vice-président seconde le président et le remplace au besoin en son absence.
- **Secrétaire** : Le secrétaire s'occupe de la correspondance officielle, de la convocation et de l'ordre du jour des réunions en concertation avec le président et signe tous les documents requérant sa signature, en concertation avec le président ; il agit comme registraire de l'Association ou du chapitre ; il fait rapport sur la situation des membres à chaque réunion. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et réunions. Il a la garde du sceau et de tous les documents.
- **Trésorier** : Il a la charge générale des finances de l'Association ou du chapitre régional ; il tient un relevé des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de l'organisme dans les livres appropriés. Il dépose dans une institution financière, désignée par le Conseil, les montants d'argent de l'organisme et signe avec les personnes mandatées tous les chèques ou autres documents requérant sa signature. Il voit au respect des décisions financières

et budgétaires. À chaque réunion, il présente l'état financier préliminaire des revenus et dépenses. À la fin de l'année fiscale, il remet son rapport final à l'assemblée générale des membres.

- **Administrateurs** : Les personnes faisant partie du conseil d'administration et n'ayant pas les fonctions énumérées ci haut mentionnées sont appelées *les administrateurs*. Leurs fonctions sont d'assister aux réunions du conseil d'administration, de proposer ou d'appuyer des résolutions, d'être responsables d'un comité ou projet dans le but de promouvoir le don de sang et de faire connaître l'Association.

34. **Rémunération et dépenses.** Les dirigeants et les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, selon la politique déterminée par leur Conseil d'administration respectif.
35. **Indemnisation.** Tout administrateur ou dirigeant (ou leurs héritiers et ayants droit) est tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :
- de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions et :
  - de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.
36. **Démission.** Tout dirigeant ou administrateur peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire du conseil régional ou du conseil de la corporation, selon le cas. La démission prend effet à compter de la date de réception de cet avis par l'association ou à la date indiquée dans l'avis si celle-ci est postérieure.
37. **Destitution.** Les administrateurs peuvent être sujets à destitution, soit par leur conseil respectif, soit par le conseil de la corporation dans le cas d'un administrateur d'un conseil régional, si celui-ci en fait la demande. Le motif doit être très sérieux et la situation analysée par un comité nommé par le conseil de la corporation qui entend la personne visée.
38. **Radiation.** Un membre peut aussi être radié de l'Association, en cas de faute majeure,

suite à l'avis du comité mandaté ou nommé par le conseil qui entend la personne visée.

39. **Vacance.** Toute vacance dans un poste de dirigeant ou d'administrateur peut être remplie en tout temps par le conseil de la corporation ou le conseil régional, selon le cas. Le dirigeant ou l'administrateur ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

#### **EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR**

40. **Exercice financier.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars.
41. **Vérification des états financiers.** La décision de procéder ou non à la vérification des états financiers est prise chaque année lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation.
42. **Vérificateur.** Dans le cas où il est décidé d'obtenir l'avis d'un vérificateur ou d'un expert comptable, celui-ci est nommé par l'assemblée générale annuelle de la corporation.

Aucun dirigeant de la corporation ou personne qui est son associée ne peut être nommé vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de bien remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil de la corporation peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

#### **EMPRUNTS, CONTRATS, CHÈQUES, REVENUS**

43. **Emprunt.** Le conseil de la corporation peut, lorsqu'il le juge opportun :
- faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
  - émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
  - hypothéquer les immeubles ou les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens meubles de la corporation.
44. **Contrats.** Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent être signés par deux personnes : le président ou le vice-président, et aussi le secrétaire ou le trésorier. Le conseil de la corporation peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la corporation, aucun dirigeant, représentant ou employé

n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

45. **Chèques et traites.** Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation doivent être signés par les administrateurs, dirigeants ou représentants de la corporation que le conseil de la corporation désigne par résolution et de la manière déterminée par le conseil.
46. **Institutions bancaires.** Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de la corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil de la corporation désigne par résolution.
47. **Caisse régionale.** Les sommes nécessaires aux opérations des chapitres régionaux sont fixées par le conseil de la corporation. Une caisse régionale peut être constituée à cette fin.
48. **Activités de financement des chapitres régionaux.** Les activités de financement des chapitres régionaux doivent être approuvées par le conseil de la corporation. Celui-ci établit les règles de partage de tels montants.

## DÉCLARATIONS

49. **Déclarations.** Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier ou l'un quelconque d'entre eux ou toute autre personne et ce, autorisée par le conseil de la corporation, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la corporation si celle-ci est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.
50. **Déclarations au registre.** Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par une personne autorisée à cette fin par résolution du conseil. Tout dirigeant ayant cessé d'occuper un poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

## DISPOSITIONS PROVISOIRES

51. **Création de nouveaux chapitres régionaux.** Pour les premières assemblées régionales, toutes les personnes éligibles au statut de membre sont les bienvenues aux assemblées



régionales. La convocation prévue à l'article 10 est remplacée par une invitation, transmise par les soins des bénévoles organisateurs de collecte.

### MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

52. **Modifications aux règlements.** Le conseil de la corporation peut, par résolution, adopter, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de l'Association. Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par le conseil entrent en vigueur à la date de leur adoption.
- a) Les modifications aux règlements de l'Association portent la signature de deux (2) membres en règle et doivent parvenir par écrit au secrétaire au moins six (6) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale des membres où lesdites modifications sont soumises. Le secrétaire fait parvenir à tous les membres du conseil de la corporation et aux présidents des chapitres le texte des modifications soumises au moins quatre (4) semaines avant la tenue de ladite assemblée.
- b) Les modifications aux règlements adoptés, modifiés ou révoqués par le conseil de la corporation sont entérinées par l'assentiment des (2/3) des membres présents délégués à l'assemblée générale annuelle.
53. **Mise en vigueur des nouveaux règlements.** Les présents règlements amendés remplacent tous les autres règlements antérieurement adoptés par la corporation.

*Adopté à Québec le 10<sup>ème</sup> jour du mois de février 2011 par le conseil de la corporation.*

---

Monsieur François Allard, secrétaire

---

Monsieur, Miville Mercier, président